[PleaseReview document review. Review title: 2019 First Consultation: Draft PT Cold treatment for Bactrocera tryoni on Vitis vinifera (2017-023B). Document title: 2017-023B\_DraftPT\_CT\_B\_tryoni\_grape\_2019-05-10\_fr.docx]

[1]PROJET D’ANNEXE À LA NIMP 28: Traitement par le froid de *Vitis vinifera* contre *Bactrocera tryoni* (2017-023B)

|  |  |
| --- | --- |
| [2]**État d’avancement du document** | |
| [3]Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme et il sera modifié par le Secrétariat de la CIPV après l’adoption. | |
| [4]**Date du présent document** | [5]2019-03-21 |
| [6]**Catégorie du document** | [7]Projet d’annexe à la NIMP 28 |
| [8]**Étape de la préparation du document** | [9]Préalable à la première consultation |
| [10]**Principales étapes** | [11]2017-06 Le traitement est présenté en réponse à l’appel à communication de traitements de 2017-02 (*Traitement par le froid des raisins de table australiens contre la mouche méditerranéenne des fruits et la mouche des fruits du Queensland*).  [12]2017-07 Le Groupe technique sur les traitements phytosanitaires (GTTP) examine la proposition.  [13]2018-05 Le Comité des normes (CN) ajoute le thème *Traitement par le froid des raisins de table contre* Bactrocera tryoni (2017‑023B) au programme de travail du GTTP, avec le degré de priorité 1.  [14]2018-06 Le GTTP révise le projet de texte et le recommande au CN pour une première consultation.  [15]2018-11 Le GTTP procède à l’examen final du projet de texte dans le cadre d’un forum en ligne (2018\_eTPPT\_Oct\_01).  [16]2019‑03 Le CN approuve le projet de document par décision électronique en vue de sa présentation pour consultation (2019\_eSC\_May\_11). |
| [17]**Expert responsable du traitement** | [18]2017-07 M. Toshiyuki DOHINO (JP) |
| [19]**Notes** | [20]2018-06 Réunion du GTTP: le protocole de traitement 2 initialement proposé a été retiré car il s’était révélé moins efficace que le protocole de traitement 3. 2018-07 Révision éditoriale. |

[21]Champ d’application du traitement

[22]Dans le présent document est décrit le traitement par le froid des fruits de *Vitis vinifera* (raisins de table) devant entraîner la mortalité des œufs et larves de *Bactrocera tryoni* au degré d’efficacité déclaré[[1]](#footnote-1).

[24]Description du traitement

[25]**Nom du traitement** Traitement par le froid de *Vitis vinifera* contre *Bactrocera tryoni*

[26]**Matière active** Sans objet

[27]**Type de traitement** Physique (traitement par le froid)

[28]**Organisme nuisible visé** *Bactrocera tryoni* (Froggatt, 1897) (Diptera: Tephritidae)

[29]**Articles réglementés visés** Fruits de *Vitis vinifera*

[30]Protocole de traitement

[31]**Protocole 1: Application d’une température inférieure ou égale à 1 °C pendant 12 jours d’affilée.**

[32]On considère avec une certitude de 95 % que le traitement effectué selon ce protocole empêche au moins 99,9964 % des œufs et larves de *Bactrocera tryoni* de parvenir au stade de formation du puparium*.*

[33]**Protocole 2: Application d’une température inférieure ou égale à 3 °C pendant 14 jours d’affilée.**

[34]On considère avec une certitude de 95 % que le traitement effectué selon ce protocole empêche au moins 99,9984 % des œufs et larves de *Bactrocera tryoni* de parvenir au stade de formation du puparium*.*

[35]Dans les deux protocoles, le fruit doit atteindre la température de traitement avant que le décompte du temps d’exposition ne soit enclenché. La température du fruit devrait être surveillée et enregistrée et elle ne devrait pas dépasser le niveau déclaré pendant toute la durée du traitement.

[36]Le traitement devrait être appliqué conformément aux prescriptions figurant dans la NIMP 42 (*Exigences pour l’utilisation de traitements thermiques comme mesure phytosanitaire*).

[37]Autres informations pertinentes

[38]Pour évaluer ce traitement, le Groupe technique sur les traitements phytosanitaires a examiné les questions relatives aux régimes de température et au conditionnement thermique, en tenant compte des travaux de Hallman et Mangan (1997).

[39]L’efficacité des protocoles 1 et 2 a été calculée sur la base du nombre estimatif de larves traitées n’ayant pas survécu, soit respectivement82 863 et 182 450.

[40]Les protocoles de traitement 1 et 2 s’appuient sur les travaux de De Lima *et al.* (2011) et du NSW DPI (2007); ils ont été mis au point en utilisant la non-formation du puparium comme paramètre de mesure de la mortalité.

[41]Le protocole 1 a été élaboré en utilisant les cultivars «Ruby Seedless», «Flame Seedless» et «Thompson Seedless».

[42]Le protocole 2 a été mis au point en utilisant les cultivars «Red Globe», «Crimson Seedless» et «Thompson Seedless».

[43]Références

[44]La présente annexe peut renvoyer à des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail phytosanitaire international (PPI), à la page: <https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms>.

[45]**De Lima, C. P. F., Jessup, A. J., Mansfield, E. R., et Daniels, D.** 2011. Cold treatment of table grapes infested with Mediterranean fruit fly *Ceratitis capitata* (Wiedemann) and Queensland fruit fly *Bactrocera tryoni* (Froggatt) Diptera: Tephritidae. In *New Zealand Journal of Crop and Horticultural Science*, 39 (2): 95‑105.

[46]**Hallman, G. J., et Mangan, R. L.** 1997. Concerns with temperature quarantine treatment research. InG. L. Obenauf (sous la direction de). *Proceedings of the Annual International Research Conference on Methyl Bromide Alternatives and Emissions Reduction*, San Diego (Californie, États-Unis d’Amérique), 3‑5 novembre 1997, pp. 79‑1‑79‑4.

[47]**NSW DPI** (Département des industries primaires de la Nouvelle-Galles du Sud). 2007. *Cold treatment of Australian table grapes infested with eggs and larvae of the Queensland fruit fly (*Bactrocera tryoni *(Froggatt)) Diptera:* Tephritidae. Gosford (Australie), NSW DPI.

1. [23] Le champ d’application des traitements phytosanitaires exclut les questions liées à l’homologation de pesticides ou à d’autres exigences nationales relatives à l’approbation des traitements par les parties contractantes. Les traitements adoptés par la Commission des mesures phytosanitaires ne donnent pas forcément d’informations au sujet de certains effets particuliers sur la santé humaine ou sur l’innocuité des denrées alimentaires; les pays devraient examiner ceux-ci suivant leurs procédures pertinentes avant approbation de chaque traitement. En outre, les effets potentiels des traitements sur la qualité des produits sont pris en compte pour certaines marchandises hôtes avant l’adoption au plan international desdits traitements. Cependant, l’évaluation des éventuels effets d’un traitement sur la qualité des marchandises peut nécessiter un examen complémentaire. Il n’est fait aucune obligation aux parties contractantes d’approuver, d’homologuer ni d’adopter lesdits traitements en vue de les appliquer sur leur territoire. [↑](#footnote-ref-1)